

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000241-193

DATE : 9 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDIA P. PRÉMONT, J.C.S.

PASCAL PERRON

Demandeur

c.

**FAMILLE MARIE JEUNESSE
RÉAL LAVOIE
FONDATION MARIE JEUNESSE INC.
MAISONS FMJ
CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE SHERBROOKE**

Défendeurs

JUGEMENT

**(Sur demande modifiée en approbation d'une entente de règlement hors cour et
des honoraires des avocats du groupe)**

APERÇU

[1] Le demandeur, représentant du groupe dans le cadre d'une action collective visant les défendeurs, demande au Tribunal d'approuver l'entente de règlement intervenue ainsi que les honoraires des avocats mandatés par le groupe (« les Avocats »), tels que détaillés à l'entente de règlement, quittance et transaction (« l'Entente »)¹.

[2] L'Entente prévoit le versement d'une somme globale de 400 000 \$ au bénéfice du groupe, à titre de recouvrement collectif. Le processus de réclamation a été élaboré par les Avocats.

[3] Les Avocats soutiennent que le règlement intervenu doit être approuvé par le Tribunal, tel que requis par l'article 590 du *Code de procédure civile du Québec* (« C.p.c. »), puisqu'il est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[4] Les Avocats prétendent également que leurs honoraires doivent être approuvés puisqu'ils sont en deçà de la convention d'honoraires intervenue entre les parties² et sont raisonnables selon les critères établis par la jurisprudence en application de l'article 593 C.p.c..

CONTEXTE

[5] Le demandeur dépose une demande en autorisation d'exercer une action collective contre les défendeurs le 30 décembre 2019.

[6] Le 13 septembre 2021, la juge Alicia Soldevila, j.c.s., accueille la demande d'autorisation et autorise le demandeur à représenter les membres du groupe ainsi désignés :

« Toute personne ayant été membre interne dans la province de Québec, ou succession de personnes décédées ayant été membres internes dans la province de Québec, qui ont été victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques au sein de Famille Marie Jeunesse entre 1986 et aujourd'hui ».

[7] La demande introductive d'instance est déposée le 11 novembre 2021.

[8] Une demande pour suspendre les délais est accueillie le 8 septembre 2023 afin de permettre aux parties de poursuivre des discussions de règlement et en attente du résultat d'un appel d'une décision en cours d'instance de la juge soussignée.

¹ Pièce R-1.

² Pièce R-3.

[9] Le 24 octobre 2024, alors qu'une demande pour permission d'interroger les membres devait être entendue, le Tribunal est informé qu'une entente de principe est sur le point d'être conclue. De fait, l'entente de règlement est signée par toutes les parties le 14 mars 2025³.

[10] Comme indiqué plus tôt, ladite entente prévoit le versement d'une somme globale de 400 000 \$ incluant capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais de justice, y compris les frais d'experts, frais de publication, taxes applicables et honoraires d'avocats.

[11] Il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'une somme globale forfaitaire qui ne peut, selon l'entente intervenue, faire l'objet d'une augmentation ou d'une diminution en fonction de quelque facteur que ce soit, dont notamment les honoraires et frais des Avocats, des frais d'experts ou du nombre de membres du groupe qui présenteront une réclamation⁴. Le versement doit être effectué dans les 45 jours suivant le jugement approuvant l'Entente et passant en force de chose jugée.

[12] Les frais de publication, dont les modalités sont détaillées à l'Entente, seront également payés à même la somme globale.

[13] Le processus de réclamation est détaillé à l'Entente. Les membres auront trois mois après la publication de l'avis post approbation pour soumettre une réclamation. Chaque individu désirant soumettre une réclamation devra déposer une déclaration assermentée indiquant qu'il était membre interne de Famille Marie Jeunesse (« FMJ ») dans la province de Québec pendant la période pour laquelle il demande une aide financière, la période couverte par sa demande, le nom et l'adresse des maisons de FMJ où il résidait et la période de résidence, le détail des abus physiques, spirituels et psychologiques qu'il allègue avoir subis au sein de FMJ, le détail des dommages qu'il perçoit avoir subi en lien avec lesdits abus. S'il s'agit de la succession d'un individu décédé ayant subi des abus lors de son séjour dans une des maisons de FMJ, la documentation établissant la qualité du liquidateur devra également être jointe à la demande.

[14] Le délai pour déposer les réclamations est de rigueur. Les Avocats⁵ agiront à titre d'adjudicateurs des réclamations, tel que détaillé à l'Entente de règlement⁶.

[15] Il appert que les honoraires des Avocats à titre d'adjudicateurs, sont limités à une somme forfaitaire de 26 500 \$ plus les taxes applicables⁷.

³ Pièce R-1.

⁴ Pièce R-1, par. 4.

⁵ Cabinet Quessy Henry St-Hilaire

⁶ Pièce R-4, Annexe 2 « procédure de liquidation modifiée ».

⁷ *Id.*, par.29

ANALYSE ET DÉCISION

1. L'approbation de l'Entente intervenue

1.1. Principes juridiques applicables

[16] L'article 590 C.p.c. prévoit :

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

[17] L'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*⁸ établit les principes applicables en matière d'approbation d'une entente.

[18] La Cour d'appel ajoute qu'il est possible, lorsque le libellé de l'entente le permet, de l'approuver, même si les honoraires sont déraisonnables.

[19] Ainsi, les principes applicables en matière d'approbation d'une entente, sont les suivants :

- Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que « celle-ci est juste, équitable et qu'elle répond au meilleur intérêt des membres »⁹;
- Dans le cadre de son analyse le juge doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir »¹⁰

⁸ 2023 QCCA 527.

⁹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 83.

¹⁰ *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Groupe Volkswagen du Canada inc.*, 2022 QCCS 2186, par.43; requête de *bene esse* pour permission d'appeler rejetée (2022 QCCA 1305).

[20] Plus particulièrement, les éléments devant faire l'objet de l'analyse à être effectuée par le juge se déclinent ainsi, tel qu'établi dans l'arrêt A.B. c Clercs de Saint-Viateur du Canada :¹¹

[34] [...] En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- Le bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[Renvois omis]

[21] Voyons ce qu'il en est dans le présent dossier.

1.2 Discussion

[22] L'Entente intervenue, dans les circonstances de la présente affaire, apparaît au Tribunal juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres.

[23] D'abord, les Avocats font valoir que la responsabilité civile dans un contexte d'abus spirituels constitue une cause d'action nouvelle. Le demandeur estime que son recours est fondé, bien que les défendeurs aient toujours nié leur responsabilité. Il est soumis que le recours comportait des risques importants.

[24] À cet égard, il est admis que peu de membres de FMJ au cours de la période visée par l'action collective, sont venus soutenir la procédure et donc, peu d'individus ont été en mesure de s'exprimer clairement sur les faits et circonstances leur ayant causé préjudice et pouvant constituer des fautes, tant au niveau des abus physiques, psychologiques que spirituels.

[25] Cela laissait entrevoir un procès de longue durée avec une preuve difficile à administrer. Plusieurs expertises auraient dû être complétées en vue de l'audience sur le fond et des interrogatoires préalables difficiles étaient à prévoir.

¹¹ Précité note 8, par.34.

[26] Les coûts matériels et psychologiques s'annonçaient élevés sans compter les frais découlant d'un possible appel du jugement à être rendu.

[27] Finalement, une question portant sur la prescription complexifiait le débat et rendait encore plus incertaine l'issue du procès.

[28] C'est en considérant tous ces éléments que les Avocats soutiennent que le règlement s'inscrit dans l'intérêt des membres qui n'auront pas à subir un procès difficile, exigeant et présentant diverses embûches.

[29] Le règlement tient compte des difficultés apparues à la suite de l'interrogatoire préalable du demandeur. C'est donc en toute lucidité que les Avocats ont recommandé le présent règlement, ayant également en tête les commentaires de la juge Soldevila qui écrivait dans son jugement autorisant le recours¹² :

En conclusion, le demandeur s'est déchargé du fardeau de démontrer que les causes d'action qu'il avance satisfont le critère prévu à l'article 575 (2) C.p.c. à l'endroit de chacun des défendeurs. Cependant, ceux-ci paraissent avoir des motifs sérieux de défense qui pourront être soulevés sur le fond ou dans le cadre d'une demande de rejet appuyée d'une preuve plus substantielle que celle autorisée à cette étape de l'affaire.

[30] Le Tribunal constate que les Avocats sont expérimentés, tout comme ceux des défendeurs, et que leur recommandation de régler selon l'Entente de règlement, quittance et transaction déposée en annexe à leur demande¹³ est justifiée, entre autres, en raison du nombre de membres bénéficiant de l'entente.

[31] L'Entente leur évitera un procès douloureux et difficile vu les allégations devant être mises en preuve pour obtenir gain de cause.

[32] Le processus d'adjudication et de liquidation est simple, court et peu coûteux. Il s'agit d'un processus que le Tribunal considère comme étant objectif, ce qui est dans l'intérêt des réclamants. Les barèmes mis en place aux fins de déterminer la compensation due à chacun des réclamants sont basés sur les récits connus dans le groupe. De plus, les Avocats confirment qu'une experte les a supportés dans le processus de mise en place desdits barèmes.

[33] Il y a lieu de souligner que le montant à être remis aux successions de certains réclamants décédés a été diminué afin de permettre aux réclamants survivants de pleinement profiter du règlement intervenu.

¹² Par. 73.

¹³ Pièce R-1.

[34] Finalement, il est prévu que les honoraires des avocats des défendeurs à titre d'adjudicateurs ne pourront dépasser 26 500 \$ plus les taxes applicables. Cela semble également raisonnable.

[35] Ce sont les Avocats, sans possibilité d'intervention de la part des défendeurs, qui assureront le paiement des réclamations aux divers membres, selon un processus bien détaillé à l'Entente. Le demandeur se dit d'accord avec l'Entente et un seul membre s'oppose à l'autorisation du présent règlement. Il a été entendu à l'audience. Il fait valoir que les préjudices subis auraient nécessité le versement d'une somme plus élevée.

[36] Le Tribunal est sensible à sa position. Néanmoins, la preuve est faite que ledit règlement respecte les critères applicables en la matière et est juste dans les circonstances de la présente affaire, pondération faite des divers éléments à analyser.

[37] Ce réclamant, comme les autres, bénéficiera de la compensation à laquelle il a droit, sans avoir à subir un procès éprouvant. Le Tribunal comprend que la somme à recevoir n'effacera pas les douleurs et les abus vécus. Il ne s'agit que d'une compensation, ce qui est rarement suffisant pour une victime directe ou collatérale dans de telles situations.

[38] Le règlement a été conclu de bonne foi, en l'absence de collusion et sous la recommandation des avocats des parties, expérimentés en matière d'actions collectives, comme indiqué plus tôt. Il est invoqué que le règlement est intervenu à la suite de beaucoup d'efforts et de nombreuses heures investis par les parties impliquées pour atteindre une entente dans le meilleur intérêt du demandeur et du groupe

[39] Le Tribunal conclut à la justesse et à la raisonnable du règlement et l'autorise, tel que requis par l'article 590 C.p.c.

2. Le caractère raisonnable des honoraires

2.1. Principes juridiques applicables

[40] L'article 593 C.p.c. prévoit :

593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au

représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

[Notre soulignement]

[41] La Cour d'appel dans *A.B. c. Clercs du Saint-Viateur du Canada*¹⁴, souligne que l'article 102 du *Code de déontologie des avocats* (« C.d.a. »)¹⁵ fournit des indications utiles au Tribunal lorsqu'il a à évaluer la justesse des honoraires des avocats dans un contexte d'actions collectives. Cet article se lit ainsi :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[42] Plus particulièrement, dans *A.B. c. Clercs du Saint-Viateur du Canada*¹⁶, la Cour indique ce qui suit au sujet du caractère juste et raisonnable des honoraires :

[54] Il est ainsi généralement admis que pour apprécier le caractère juste et raisonnable des honoraires, le juge doit aussi considérer le risque couru par les avocats. Dans le contexte d'une convention d'honoraires à pourcentage, la Cour supérieure a reconnu que ce facteur pourrait même primer sur le temps consacré au dossier par les avocats. Dans tous les cas, le risque doit s'apprécier au moment

¹⁴ Préc., note 8

¹⁵ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

¹⁶ Préc., note 8, par. 54, 57 et 64.

où les avocats ont reçu le mandat du représentant, et non au moment de la demande d'approbation.

[...]

[57] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont très répandues en matière d'action collective. Ce type de conventions présente des avantages considérables, notamment en ce qu'il favorise « l'accès à la justice pour des citoyens qui autrement n'en auraient pas les moyens ». Il ne saurait être question ici de remettre en cause la validité et l'utilité de ce modèle de rémunération. Les avocats devraient être encouragés à accepter des mandats en matière d'action collective en sachant que le risque accepté sera compensé, le cas échéant. À cet égard, les avocats sont en droit de s'attendre que l'entente concernant leurs honoraires soit respectée.

[...]

[64] Comme mentionné ci-avant, une convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Devant une telle présomption, l'analyse de la raisonnabilité des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. L'expérience nous enseigne que le montant d'honoraires payable en vertu d'une convention à pourcentage va souvent, sinon presque toujours, excéder le montant d'honoraires calculé sur la base du temps consacré à l'affaire multiplié par le ou les taux horaires applicables. Par conséquent, si l'analyse est axée sur les heures travaillées, le montant d'honoraires à payer risque toujours d'apparaître comme excessif ou déraisonnable. Ainsi, débiter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débiter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le Code de déontologie et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[Renvois omis]

[43] Dans le présent dossier, une convention d'honoraires est intervenue entre le demandeur et les Avocats¹⁷. Il est établi que cette convention ne lie pas le juge dans l'application de l'article 593 C.p.c.¹⁸.

[44] Ainsi, malgré la présomption de validité de la convention, le Tribunal doit s'assurer que les honoraires qui y sont prévus sont raisonnables dans le contexte particulier du dossier en regard des critères applicables.

[45] Rappelons qu'il est pertinent de s'assurer que l'Entente ne soit pas susceptible de donner à la profession un caractère de lucre et de commercialité, tel que proscrit par l'article 7 C.d.a.

[46] Quoiqu'il en soit, les conventions prévoyant une rémunération basée sur un pourcentage du montant obtenu sont communes et la Cour d'appel reconnaît qu'il ne faut pas décourager les avocats d'y avoir recours. Les avocats oeuvrant en matière de recours collectifs sont peu nombreux et il est nécessaire qu'ils continuent à accepter les dossiers de cette nature qui, souvent, nécessitent des efforts sur de nombreuses années sans pouvoir recevoir au fil du temps les honoraires en lien avec le travail effectué.

[47] À cet égard, bien que la Cour d'appel soutienne que des pourcentages entre 15 et 33,33 % aient été reconnus comme étant raisonnables, le Tribunal ne doit pas les accepter automatiquement dans tous les cas.

[48] Finalement, les inconvénients liés à l'utilisation du facteur multiplicateur aux fins de déterminer la raisonnabilité des honoraires visés par une demande d'approbation sont bien expliqués par le juge André Prévost dans l'affaire *Pellemans c. Lacroix*¹⁹:

[65] Ce modèle, qui peut paraître attrayant par sa simplicité comporte ses imperfections. Ainsi, il encourage peu l'efficacité du travail des avocats puisque le facteur multiplicateur ne vient qu'augmenter la valeur du temps inscrit par l'avocat au dossier. De plus, comme l'évaluation du facteur multiplicateur applicable à un dossier s'effectue au moment du règlement ou du jugement, il est plus susceptible de sousévaluer le «risque» assumé par l'avocat au moment où le mandat est reçu.

[49] Cela étant, la Cour d'appel dans l'affaire *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*²⁰ établit que le facteur multiplicateur constitue un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable, mais rien de plus. Ainsi, l'application mécanique de cette méthode et l'instauration d'un plafond rigide sont à proscrire²¹.

¹⁷ Pièce R-3.

¹⁸ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 8.

¹⁹ 2011 QCCS 1345, par. 65.

²⁰ Préc., note 918.

²¹ *A. B. c. Clercs de Saint-Viateur*, préc., note 8, par. 62.

2.2. Discussion

[50] Les Avocats insistent sur le fait que la convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective²².

[51] Ladite convention d'honoraires bénéficie, à leur avis, d'une présomption de validité qui ne peut être écartée que si son application n'est pas juste ni raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction à examiner²³.

[52] La convention d'honoraires intervenue dans le présent dossier, prévoyait initialement un pourcentage de 25 % de la somme obtenue ou convenue dans le cadre d'un règlement, à être versé aux Avocats. Or, ce pourcentage est diminué à 15 % dans le cadre de l'entente.

[53] En effet, devant la réalité financière du règlement intervenu, et pour s'assurer de l'intérêt des membres d'être justement compensés, les Avocats acceptent de diminuer leurs honoraires.

[54] Voyons maintenant les divers éléments pouvant avoir un impact sur l'évaluation des honoraires, selon l'article 102 c.d.a..

a) Expérience des avocats

[55] Dans leur demande, les Avocats du demandeur et du groupe soulignent leur grande expérience en matière d'actions collectives.

[56] Ce constat n'est pas commenté par les défendeurs. Ainsi, le Tribunal, malgré le peu d'informations déposées en preuve à ce sujet, retient que les Avocats sont des avocats d'expérience dans ce domaine.

b) Le temps et les efforts requis consacrés à l'affaire et la prestation de services professionnels inhabituels

[57] Le dossier s'est déroulé sur plus de six ans.

[58] La demande d'autorisation a été contestée et a dû être plaidée.

[59] Par la suite, un interrogatoire préalable du demandeur, d'une durée de deux jours, a été tenu.

[60] Les négociations ont été ardues et se sont échelonnées sur une longue période avant d'aboutir au présent règlement.

²² *Id.*, par. 50.

²³ *Id.*, par. 51.

[61] Il est difficile pour le Tribunal de déterminer de façon précise le temps véritablement consacré au dossier, puisqu'aucun compte d'honoraires détaillant les taux horaires des avocats ayant travaillé au dossier et le temps consacré par ceux-ci à l'affaire n'est déposé avec la présente demande.

[62] Le Tribunal retient néanmoins que les dossiers impliquant des victimes d'abus sont éprouvants pour les avocats au dossier. Ce type de dossier nécessite plusieurs rencontres avec les membres. D'ailleurs, c'est au fil de celles-ci que les Avocats ont considéré que le règlement était dans l'intérêt du groupe en raison des difficultés liées à la preuve des abus allégués. La charge émotive liée à de tels dossiers doit aussi être tenue en compte lorsque vient le temps d'évaluer la justesse des honoraires.

[63] Tel que le soulignait le juge Prévost dans l'affaire Pellemans²⁴, l'avocat en demande doit posséder une expertise élevée faisant souvent face à des adversaires chevronnés disposant d'importantes ressources humaines et financières comme c'était le cas en l'espèce.

[64] De plus, il y a lieu de retenir ces propos de la Cour d'appel²⁵ :

[56] J'ajouterais toutefois que les juges devraient résister à la tentation de toujours chercher à réduire les montants des honoraires prévus dans les conventions d'honoraires, au risque de provoquer une pratique parmi les avocats de demander plus, sachant que le montant convenu sera assurément réduit par le tribunal.

[57] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont très répandues en matière d'action collective. Ce type de conventions présente des avantages considérables, notamment en ce qu'il favorise « l'accès à la justice pour des citoyens qui autrement n'en auraient pas les moyens ». Il ne saurait être question ici de remettre en cause la validité et l'utilité de ce modèle de rémunération. Les avocats devraient être encouragés à accepter des mandats en matière d'action collective en sachant que le risque accepté sera compensé, le cas échéant. À cet égard, les avocats sont en droit de s'attendre que l'entente concernant leurs honoraires soit respectée.

[Renvois omis]

- c) La difficulté de l'affaire, son importance pour les membres du groupe, les risques et la responsabilité assumés.

[65] La question d'abus spirituels était une question nouvelle. Ainsi, le dépôt de la demande comportait des risques importants pour les avocats.

²⁴ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 19.

²⁵ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 8, par. 56-57.

[66] Les commentaires de la juge Soldevila auxquels le Tribunal a référé au point précédent dénotent que les arguments des défendeurs étaient de nature à complexifier le travail des Avocats et à augmenter leurs risques.

[67] Si les honoraires ne reflètent pas la charge du risque pris par les Avocats du demandeur et du groupe en matière de recours collectif, les réclamants qui ne peuvent avoir gain de cause sans ce type de recours ne pourront plus être représentés efficacement.

[68] Par ailleurs, la convention d'honoraires dont le pourcentage prévu a été diminué, rappelons-le, aurait été signée par les réclamants même si ceux-ci avaient entrepris un recours individuel.

[69] Évidemment, le règlement tient compte des difficultés constatées par les Avocats, ce qui était avisé dans les circonstances. La possibilité d'éviter un procès douloureux pour les membres du groupe a aussi une valeur qui explique que ceux-ci acceptent le règlement intervenu.

[70] Finalement, une grande majorité des membres sont satisfaits du résultat obtenu.

d) Le facteur multiplicateur

[71] Considérant la raisonnable des honoraires prévus à l'entente et particulièrement la diminution par les avocats du pourcentage de leur part à titre d'honoraires, il n'y a pas lieu de s'attarder à la question du facteur multiplicateur.

[72] Les conclusions portant sur l'approbation de l'avis aux membres modifié et sur le mode de publication proposé seront accordées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[73] **ACCUEILLE** la présente demande modifiée en approbation d'une Entente de règlement hors cour et des honoraires des Avocats du demandeur et du groupe;

[74] **APPROUVE** l'Entente de règlement déposée sous la pièce R-1, incluant le processus de réclamation modifié (pièce R-4);

[75] **ORDONNE** aux parties de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement;

[76] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable et dans l'intérêt des membres du groupe;

[77] **DÉCLARE** que la date de clôture du groupe est la date du présent jugement;

[78] **APPROUVE** les honoraires des Avocats du demandeur et du groupe conformément à l'état de compte modifié (pièce R-2.1) et **AUTORISE** les Avocats du demandeur et du groupe à les prélever à même la somme globale obtenue à la suite du règlement;

[79] **PREND ACTE** de l'engagement des Avocats du demandeur et du groupe de rembourser la somme de 52 111,25 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives;

[80] **NOMME** les Avocats du demandeur et du groupe à titre d'adjudicateurs investis de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement, y compris au processus de réclamation (pièce R-4) et les **AUTORISE** à prélever les honoraires forfaitaires de 26 500 \$ plus les taxes applicables qui y sont prévues pour le travail effectué;

[81] **DÉCLARE** que les décisions rendues par les adjudicateurs dans le cadre du processus de réclamation sont finales et sans appel;

[82] **CONFÈRE** aux adjudicateurs une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions d'adjudicateurs;

[83] **ENJOINT** les membres du groupe qui souhaitent déposer une réclamation à le faire conformément aux modalités prévues au processus de réclamation modifiée (pièce R-4), et ce, en soumettant la déclaration sous serment qui y est prévue;

[84] **DÉCLARE** que toutes les réclamations des membres du groupe doivent être transmises aux adjudicateurs au plus tard trois (3) mois après la date de publication de l'avis joint, informant les membres du présent jugement approuvant l'Entente de règlement;

[85] **AUTORISE** les adjudicateurs à effectuer le paiement des réclamations qu'ils auront approuvées conformément aux modalités de l'Entente, dont le processus de réclamation;

[86] **APPROUVE** l'avis à être publié selon l'article 591 C.p.c. ainsi que les modes de publication proposés;

[87] **APPROUVE** le protocole de diffusion des avis prévus au paragraphe 25 de l'Entente (pièce R-1);

[88] **DÉCLARE** que l'action collective a été réglée hors cour;

[89] **DEMEURE** saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou les adjudicateurs quant à la mise en œuvre de l'Entente, et ce, jusqu'au jugement de clôture à être rendu;

[90] **LE TOUT, sans frais de justice.**

CLAUDIA P. PRÉMONT, J.C.S.

M^e Jean-Daniel Quessy

M^e Simon St-Gelais

M^e Louise Dupont

QUESSY HENRYST-HILAIRE

Avocats du demandeur et des Membres du Groupe

M^e Maud Rivard

M^e Catherine Pilote-Coulombe

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses Famille Marie Jeunesse, Fondation Marie Jeunesse inc. et Maisons FMJ

M^e Marie-Nancy Paquet

LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses Famille Marie Jeunesse, Fondation Marie-Jeunesse inc. et Maisons FMJ

M^e Pierre-Alexandre Fortin

M^e Sophie Kotiuga

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY

Avocats du défendeur Réal Lavoie

M^e Carole Samuel

M^e Jean-François Landry

LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse La corporation Archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Date d'audition : 13 juin 2025